



Transmis par courriel à : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Montréal, le 1^{er} décembre 2023

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Objet : Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Monsieur,

L'ACCAP est heureuse de répondre à la consultation de l'AMF concernant l'ébauche de *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts* (le « projet de règlement »).

L'industrie travaille pour mettre en œuvre des obligations d'information sur le coût total d'ici le 1^{er} janvier 2026. Dans l'ensemble, nous convenons que le règlement fournit un cadre réaliste et conforme à ce qui est prévu dans les exigences du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) pour les obligations d'information sur le coût total relatif aux fonds distincts et aux fonds de placement, qui ont été publiées le 20 avril 2023 (les « obligations d'information sur le coût total du CCRRA et l'ACVM »).

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que le projet de règlement ne prévoit pas de processus pour les anciens contrats. Les assureurs devraient pouvoir s'appuyer sur le cadre établi dans les obligations d'information sur le coût total du CCRRA et l'ACVM. En outre, nous considérons que certains aspects du libellé du projet de règlement pourraient être ajustés et qu'il serait utile d'y ajouter des précisions. Ces questions sont examinées en détail ci-dessous.

Anciens contrats

Nous notons que le règlement ne prévoit pas de processus pour permettre aux assureurs de demander des dispenses pour les anciens contrats. Afin de continuer à nous aligner sur le CCRRA pour adopter une approche nationale harmonisée, il est crucial que l'AMF confirme son intention de suivre l'approche de l'Annexe B – Conformité modifiée et dispenses de la directive du CCRRA pour les anciens contrats. De nombreux assureurs ont d'anciens contrats. Ces vieux contrats sont souvent inaccessibles aux nouveaux clients et, dans certains cas, l'assureur peut les avoir acquis par suite d'une fusion ou d'une acquisition. Il n'est pas rare que ces anciens produits nécessitent des processus administratifs manuels

ou difficiles à modifier lorsqu'ils sont automatisés. Il serait coûteux d'apporter des changements aux systèmes d'administration de ces produits, et les dépenses qui en découlent seraient imputées au titulaire du contrat, et ce, souvent avec peu ou pas d'avantage en contrepartie. Nous continuons de croire qu'il est possible de recourir à diverses autres approches pour remédier aux limites créées par les anciens systèmes et veiller à ce que les clients aient accès à des renseignements raisonnables sur les coûts et le rendement dans les rapports liés à leur contrat. Il est important d'adopter une approche harmonisée dans tous les territoires de compétence.

Les assureurs continuent d'évaluer les questions liées aux anciens contrats et un besoin d'adaptation se fera sentir au fur et à mesure de l'élaboration de plans détaillés. Il s'agira notamment d'évaluer les données disponibles sur les systèmes actuels pour les polices acquises par suite d'une fusion ou d'une acquisition. Il est crucial que le processus de l'AMF incorpore un processus de conformité modifiée ou de dispenses. Il peut arriver que des assureurs aient acquis des produits grâce à une fusion et que ceux-ci se trouvent dans le système actuel, mais que leur historique complet ne soit pas disponible.

Par ailleurs, il faudrait envisager d'inclure une définition générale dans le règlement pour les situations où la conformité modifiée ou les dispenses seraient autorisées. Voici quelques exemples :

- des contrats qui ne sont plus offerts;
- le nombre total d'anciens contrats représente un très faible pourcentage de l'ensemble des affaires de l'assureur;
- les coûts de mise à niveau des systèmes ne se répercuteraient que sur une poignée de titulaires de contrat, sur lesquels pèserait un fardeau disproportionné; et/ou
- des données sur le rendement avant la conversion du système ou la fusion des fonds ne sont pas disponibles.

Étant donné l'impact important que le projet de règlement pourrait avoir à défaut d'un processus de conformité modifiée ou de dispenses, l'ACCAP recommande que l'AMF et notre industrie tiennent des discussions supplémentaires avant que l'AMF ne prenne d'autres mesures. Nous pensons que, faute d'un processus de dispense, une consultation supplémentaire est nécessaire avant que le règlement ne soit finalisé.

Utilisation d'approximations raisonnables

L'article 3 b) du Règlement stipule que l'on peut utiliser une approximation raisonnable du ratio de frais du fonds et de la valeur marchande d'une part pour la journée « si les données exactes [...] ne sont pas disponibles ». La partie 4 de la directive du CRRRA stipule que les assureurs peuvent recourir à une approximation raisonnable des éléments pris en compte dans le calcul du fonds, pourvu « qu'il [c.-à-d. l'assureur] estime raisonnablement que cela ne rendrait pas trompeuse l'information présentée au titulaire ». La directive du CRRRA donne comme exemple le fait d'estimer le ratio de frais du fonds distinct pour la journée en divisant le ratio de frais du fonds distinct qui figure dans le dernier aperçu du fonds ou les derniers états financiers par le nombre de jours de l'année.

Probablement la plupart des assureurs devront faire des approximations, car il est trop complexe sur le plan opérationnel de concevoir des systèmes de rapports informatiques permettant de calculer le coût

quotidien exact. Pour des motifs d'harmonisation, il serait préférable que l'on révisé le libellé du règlement de façon à le rapprocher davantage de celui de la directive du CCRRA.

Informations sur le rendement

Le règlement exige la déclaration du montant total que le titulaire du contrat a investi et retiré à partir de la « date de souscription du contrat ». De même, le taux de rendement personnel doit être exprimé en pourcentage « depuis la date de souscription ».

Les exigences en matière de communication du rendement ne devraient être applicables qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement, pour laisser aux sociétés l'option de fournir un historique supplémentaire du rendement, sans toutefois les y obliger. Le règlement devrait permettre l'application pratique des nouvelles exigences, de manière à tenir compte du fonctionnement raisonnable des systèmes informatiques des assureurs.

À l'instar de l'approche adoptée dans le secteur des valeurs mobilières lors de la mise en œuvre des exigences relatives à la phase 2 du modèle de relation client-conseiller (MRCC2), il est raisonnable de n'exiger la déclaration de l'information qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, au plus tard. Veuillez consulter l'article 14.19 de la Norme canadienne 31-103 et l'article 14.19 des Instructions complémentaires de la Norme canadienne 31-103 « Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits » comme référence pour cette approche.

Dans certains cas, il peut y avoir des limites empêchant d'obtenir l'historique complet des transactions pour tous les contrats en vigueur, que ce soit en raison d'une fusion, de l'acquisition d'un bloc d'affaires ou de la conversion d'un système informatique au report de solde. En outre, dans bien des cas, les assureurs ont entrepris des conversions de systèmes informatiques dans le cadre desquelles les renseignements ont été transférés vers un nouveau système, et ce, à partir d'une date donnée. Dans ce cas, les renseignements sur la valeur du contrat ne sont généralement disponibles qu'à compter de la date de transfert vers le nouveau système, qui peut être postérieure à la « date de souscription du contrat ».

Les assureurs ne devraient être tenus de communiquer des données historiques pour un bloc de polices que si ces données sont exactes et ne risquent pas d'induire en erreur.

Renseignements sur les frais et les dépenses

Le règlement comprend une liste détaillée des différents types de frais et de dépenses que le titulaire de contrat aurait à payer et exige qu'ils soient présentés « distinctement [...] ainsi que le total ». Il serait utile que le règlement précise que, lorsque le montant relatif à des frais donnés est nul ou ne s'applique pas, il n'est pas nécessaire de l'inscrire sur le relevé. Cela contribuerait à mieux harmoniser la directive et l'énoncé qui figure dans la directive du CCRRA (section 3 [b] – Frais et dépenses – Contrat – Annexe A – Contenu minimal du relevé annuel), où il est indiqué que: « [pour plus de clarté,] l'assureur n'est pas tenu d'inclure les types de frais et dépenses dont le montant engagé durant l'année est nul ». Le libellé du règlement fait référence à l'obligation de communiquer « le montant de tous les frais [et dépenses] que le titulaire a directement payés ou qui ont été amputés au contrat ». Toutefois, l'assureur règle certains frais à partir des actifs du fonds, conformément à la formule qui figure à

l'article 3 du règlement. Nous pensons donc qu'il serait plus clair que le libellé du règlement présente les éléments suivants de façon distincte : 1) l'obligation de déclarer « les frais du fonds payés par l'assureur et facturés au fonds » et 2) « le montant de tous les frais et dépenses imputés au contrat ».

L'expression « [...] que le titulaire a [directement] payés » devrait être supprimée pour indiquer clairement que l'obligation de déclaration ne s'étend pas aux rémunérations versées à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant indépendant.

Il devrait également être clairement indiqué que, pour ce qui est de l'information sur les frais et les dépenses, seul le « montant total » doit être communiqué, et non un montant pour chaque fonds distinct.

Avis

Un certain nombre d'articles du règlement précisent le libellé des avis qui doivent être fournis. Cette approche diffère de l'annexe A du CCRRA – Contenu minimal du relevé annuel, qui ne comporte pas de libellé pour les avis. Il s'agit d'une approche plus normative, et le libellé des avis diffère quelque peu de celui des exemples du prototype du CCRRA.

En matière de relevés, les assureurs ont l'intention d'adopter une approche harmonisée dans tous les territoires de compétence. Le fait d'indiquer le libellé des avis complique les activités de conformité. Il sera plus facile de comprendre les exigences si le libellé du règlement suivait de plus près l'approche de l'annexe A du CCRRA – Contenu minimal du relevé annuel.

Nous avons remarqué que le règlement permet d'inclure des « libellés en grande partie similaires », mais il n'est pas clair si de nouvelles exigences sont créées en matière de déclaration. Par exemple, l'avis qui figure dans les renseignements généraux comprend une référence aux « contrats souscrits via un espace numérique ». Il n'en est pas question dans l'annexe A – Contenu minimal du relevé annuel du CCRRA, ni dans les prototypes de ce dernier. Une certaine souplesse s'impose pour adapter le libellé en fonction des besoins. Cette déclaration devrait être facultative, selon les circonstances.

Veuillez envisager d'inclure, à titre d'exemple, les libellés des avis dans un document d'orientation distinct ou un prototype à jour.

Sanctions administratives

En ce qui concerne les sanctions, il n'est pas précisé comment elles s'appliqueraient aux personnes physiques ou à toutes les personnes qui ne sont pas des assureurs autorisés. En outre, il n'est pas clair si la sanction de 1 000 \$ pourrait s'appliquer dans chaque cas; dans l'affirmative, il faut préciser une sanction globale maximale pour les erreurs découlant de la défaillance des systèmes. Il ne faudrait pas imposer de sanctions lorsque des renseignements inexacts ou imprécis sont fournis par erreur. Par exemple, une imprécision négligeable pourrait résulter de l'utilisation d'approximations dans les données sur le coût total estimé. La partie 4 du règlement devrait faire référence à des « renseignements inexacts ou imprécis importants ». Lorsqu'un assureur repère une erreur importante et qu'il prend des mesures pour la rectifier ensuite, il ne devrait pas faire l'objet d'une sanction.

Clarification des exigences du CCRRA

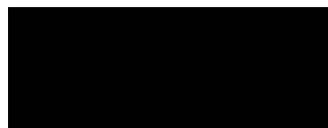
Veillez noter que, dans plusieurs domaines, l'industrie demande au CCRRA des éclaircissements supplémentaires au sujet de l'approche de la déclaration. Dans ce contexte, il est important d'éviter toute contradiction involontaire entre le libellé du règlement et l'approche convenue avec le CCRRA. Nous suggérons que l'AMF envisage d'attendre que soient clarifiées toutes les questions adressées au CCRRA avant de finaliser le libellé du règlement.

Voici certaines des questions à éclaircir :

- l'utilisation de renseignements autres que la date de création pour déclarer la valeur totale des contrats, leur valeur au cours de la dernière année et le taux de rendement personnel total;
- l'ajout d'une colonne sur les substitutions au rapport sur la valeur des contrats au cours de la dernière année;
- l'approche en matière de déclaration du rendement lorsque le contrat individuel à capital variable (CICV) comprend des options de placement en CPG. Nous croyons comprendre que le calcul du rendement doit se faire uniquement en tenant compte de tous les fonds distincts détenus dans un CICV, même si celui-ci comporte des placements à intérêt garanti;
- la mise à jour de la Ligne directrice L2 de l'ACCAP et du contenu du chapitre technique du CCRRA en ce qui a trait aux obligations de comptabilité et de vérification, ainsi qu'aux exigences relatives à l'aperçu du fonds pour la déclaration des renseignements relatifs au ratio des frais d'opérations (RFO);
- l'approche en matière de déclaration du pourcentage du ratio de frais du fonds pour chaque fonds;
- l'approche générale en matière d'utilisation de renseignements sur les facteurs de coût quotidien estimés;
- le seuil de correction des erreurs.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur cette importante modification réglementaire pour notre industrie. Nous serons heureux de poursuivre notre collaboration avec vous pour la mise en œuvre des obligations d'information sur le coût total.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.



Lyne Duhaime
Présidente, ACCAP-Québec
Vice-présidente principale, Politiques et réglementation des marchés

À propos de l'ACCAP

L'ACCAP est une association à adhésion libre dont les membres détiennent 99 % des affaires d'assurances vie et maladie en vigueur au Canada. L'industrie des assurances de personnes joue un rôle important sur les plans économique et social au Québec. Elle protège près de 7,5 millions de Québécois et Québécoises. Elle verse à ces derniers plus de 20 milliards de dollars par année en prestations: 90 % de cette somme est versée aux assurés de leur vivant (sous forme de rentes, d'indemnités d'invalidité, de prestations d'assurance maladie complémentaire, etc.) et les 10 % restants sont versés aux bénéficiaires, au décès de l'assuré. En outre, les assureurs de personnes détiennent au Québec des investissements s'élevant à plus de 171 milliards de dollars. La vaste majorité des assureurs de personnes sur le marché canadien sont habilités à mener des activités au Québec et 13 d'entre eux y ont leur siège social. Les sociétés d'assurance de personnes emploient également plus de 34 000 Québécoises et de Québécois.